

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales de la Région wallonne, le 18 décembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part, et le marché commun du Sud et ses Etats parties, d'autre part, la déclaration commune, l'échange de lettres et le procès-verbal de signature, faits à Madrid le 15 décembre 1995", a donné le 19 janvier 1998 l'avis suivant :

1. En ce qui concerne la Région wallonne, la coopération qu'envisage le traité auquel l'avant-projet de décret à l'examen entend donner assentiment porte, pour l'essentiel, sur des matières régionales.

Toutefois, certains domaines de coopération correspondent à des matières communautaires pour lesquelles la Région wallonne exerce, dans la région de langue française, les compétences de la Communauté française : ainsi en va-t-il, tout particulièrement, de la formation professionnelle, visée à l'article 20 du traité.

Il s'ensuit qu'en l'espèce, la Région wallonne doit prendre deux décrets d'assentiment, l'un en ce qui concerne les matières proprement régionales, l'autre en ce qui concerne les matières communautaires dans lesquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française.

S'agissant de ce second décret, il convient d'y insérer un article 1er indiquant les matières dans lesquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française, en vue de se conformer à l'article 4, 2°, des décrets II des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

2. L'intitulé s'écrira comme suit :

"Projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Marché commun du Sud

.../...

et ses Etats parties, d'autre part, à la déclaration commune, à l'échange de lettres et au procès-verbal de signature, faits à Madrid le 15 décembre 1995".

3. Au proposant et à l'arrêté de présentation, il y a lieu de mentionner (de manière complète) les deux ministres qui signent l'avant-projet.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN